
Note d'information N°2016-13
du 23 août 2016

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REFERENCES

- [Décret n°66-787](#) du 14 octobre 1966 modifié, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en-dehors de leur service normal
- [Note de service n°2016-106](#) du 12 juillet 2016 (Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 14 juillet 2016, n°28)

EFFET : 1^{er} juillet 2016

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2010-16 DU 2 SEPTEMBRE 2010

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

A - CHAMP D'APPLICATION

Pour tenir compte de la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la note de service n°2016-106 du 12 juillet 2016 vient modifier à compter du 1^{er} juillet 2016, les taux de rémunération des travaux supplémentaires, effectués par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.

Ces taux sont des taux plafonds de rémunération. Il revient à la collectivité locale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond.

Ces indemnités ne concernent que les agents de l'Etat dans le cadre d'une activité accessoire qu'ils effectuent pour le compte d'une commune.

**ENSEIGNANTS
HEURES SUPPLEMENTAIRES**

B - TAUX MAXIMUMS APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2016

TAUX MAXIMUMS DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,74 €
Instituteurs exerçant en collège	21,74 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,87 €

TAUX MAXIMUMS DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,56 €
Instituteurs exerçant en collège	19,56 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,99 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €

TAUX MAXIMUMS DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,43 €
Instituteurs exerçant en collège	10,43 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,73 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,90 €